

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2010 — Market Watch/OHMI — Ares Trading (Seroslim)(Affaire T-201/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Seroslim — Marque communautaire verbale antérieure SEROSTIM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 317/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Market Watch Franchise Consulting, Inc. (Freeport, Bahamas) (représentant: J. Korab, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ares Trading SA (Aubonne, Suisse) (représentants: M. De Justo Bailey et M. De Justo Vazquez, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2008 (affaire R 805/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Ares Trading SA et Market Watch Franchise Consulting, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Market Watch Franchise Consulting, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 197 du 2.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2010 — C-Content/Commission(Affaire T-247/08) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Marchés publics de services — Procédures d'appels d'offres communautaires — Services de publication électronique — Irrégularités et violations du droit communautaire prétendument commises par l'Office des publications — Délais de prescription — Lien de causalité*»)

(2010/C 317/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: C-Content BV (Bois-le-Duc, Pays-Bas) (représentant: M. Meulenbelt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement E. Manhaeve et N. Bambara, agents, assistés de O. Soudry, conseil, et de A. Nucara, avocat, puis E. Manhaeve et N. Bambara, assistés de O. Soudry et de E. Petritsi, avocat)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite des irrégularités et des violations du droit communautaire que l'Office des publications officielles des Communautés européennes aurait commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres communautaires concernant des services de publication électronique.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie irrecevable et en partie non fondé.*
- 2) *C-Content BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.8.2008.